

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

EXCLUSION RELATIVE AUX INONDATIONS

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Produits agricoles – Risques désignés, et, sauf indication contraire au présent avenant est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant le paragraphe 3.10. LE TREMBLEMENT DE TERRE OU L'INONDATION de l'article **3. RISQUES ASSURÉS** au chapitre **NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE** dudit formulaire, sont exclus du présent formulaire, les pertes ou les dommages atteignant les **produits agricoles** causés par toute inondation. Par conséquent, le paragraphe 3.10. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- 3.10. LE TREMBLEMENT DE TERRE. Toutes les secousses sismiques qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives ayant débuté pendant la durée du présent contrat, à la prise d'effet ou après la prise d'effet du présent contrat, seront considérées comme un seul tremblement de terre. L'expiration du contrat ne viendra pas réduire la période de 168 heures.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.